

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### DEA 004-6179/19/BM

#### ■ **Approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau** MET 19/11066/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Signé le 20 Juin 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

L'exercice de cette compétence était, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, réalisé par la commune des Pennes Mirabeau au moyen d'un contrat de délégation de service public. Depuis cette date, ce contrat est transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, conformément au régime de l'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement, la Métropole doit, en principe, assumer en propre, par substitution aux communes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée ou de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° FAG 017-3020/17/BM, une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage portant sur diverses opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Cette convention portait sur une enveloppe globale de travaux de 1.611.146,69€HT, soit 1.633.376,03€TTC sans précision sur la répartition entre les différentes compétences.

Par délibération n°FAG 022-4726/18/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé un premier avenant à cette convention afin de mettre à jour les opérations réellement concernées par le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ainsi que d'établir la répartition des dépenses entre les compétences : Eau potable, Assainissement et Pluvial. Ce premier avenant portait l'enveloppe globale des travaux à :

- 64.535€HT, soit 77.442,00€TTC pour la compétence eau potable,
- 612.804,00€HT, soit 735.364,80€TTC pour la compétence assainissement,
- 144.502,00€HT, soit 173.402,40€TTC pour la compétence eaux pluviales.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un nouvel avenant à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau.

En effet, une erreur matérielle a été identifiée sur l'opération n° 3 portant sur les extensions des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la RD368 : le montant indiqué à la convention au titre de la compétence assainissement est inférieur aux sommes déjà remboursées par la Métropole. Afin de permettre aux parties de clôturer cette opération et de mettre en œuvre les derniers remboursements, il convient de corriger cette erreur.

L'enveloppe globale de la convention est ainsi portée de 821.841,00€HT, soit 986.209,20€TTC à 867.865,00€HT, soit 1.041.438,00€TTC, soit une augmentation globale de 5,6%, impactant uniquement l'enveloppe de la compétence assainissement :

- le montant affecté à la compétence assainissement est porté de 612.804,00€HT, soit 735.364,80€TTC à 658.828,00€HT, soit 790.593,60€TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

**Signé le 20 Juin 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 017-3020/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FAG 022-4726/18/BM du Bureau de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'établir un avenant n°2 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n°18/0062 pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°2 ci annexé à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n°18/0062 pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le budget annexe de l'Eau - Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21531
- le budget annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532
- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI